

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 26 septembre 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 25.Comptabilité communale - Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que les arrêtés d'exécution d'application à ce jour ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 – Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés au 01er janvier de l'exercice d'imposition :

- les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail.
- les établissements classés en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées.
- des établissements visés par le permis d'environnement

art.2 - Redevable.

La taxe est due :

- par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux insalubre(s) et incommode(s)
- par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s)
- par le ou les titulaire(s) du permis d'environnement

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés de la taxe :

- les ruchers
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalentshabitants.
- les pompes à chaleur.

art.4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

Par établissement dangereux, insalubre et incommode

- établissement dangereux, insalubre et incommode rangés en classe 1 : 190 euros
- établissement dangereux, insalubre et incommode rangés en classe 2 : 90 euros
- établissement dangereux, insalubre et incommode rangés en classe 3: 35 euros

Par établissement classé

- établissement classé 1 : 190 euros
- établissement classé 2 : 90 euros
- établissement classé 3 : 35 euros

art.5 – Procédure.

L'Administration établit le rôle en fonction des permis d'environnement délivrés par le Collège communal.

art.6 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.7 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.8 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 octobre 2019

La Directrice générale,



Christine SEVERYNS



La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE